

# Profession Avocat Le Magazine n°21 du 01 mai 2011

## ÉCLAIRAGE À PROPOS DES RÈGLES ET USAGES DE LA PROFESSION Plaider debout, une question de courtoisie

Paru dans Profession Avocat, N° 21 du 01/05/2011

Rubrique : Métier

**Auteur(s) :** Olivia Dufour

**Se lever pour plaider ? Un réflexe, une tradition, une exigence. Mais au fait, d'où vient cette règle ?**

C'est en vain que l'on chercherait dans les textes régissant la profession d'avocat une mention relative à l'obligation de plaider debout. En réalité, il s'agit d'une tradition non écrite, fort ancienne, répondant à une exigence de courtoisie. « *Tout le monde dit qu'il s'agit d'un usage de la profession d'avocat. Voilà qui se discute. C'est une ordonnance royale de 1344 qui nous l'a imposé. Peut-être pour épuiser l'avocat et éviter qu'il ne plaide trop longtemps à l'époque où on nous laissait encore le temps de plaider*, plaisante Stéphane Lataste, associé du cabinet Stasi, Chatain & Associés et membre du conseil de l'Ordre de Paris. *Puis il a été rappelé par le décret de 1810, lequel s'est trouvé abrogé par un décret de 1822 qui a laissé toutefois perdurer cet usage, parmi d'autres.* »

### ENTRE INDÉPENDANCE ET DÉFÉRENCE

Dans le décret du 14 décembre 1810, on peut lire en effet à l'article 35 que les avocats « *plaideront debout et couverts* ». Ainsi l'avocat plaide-t-il debout par déférence vis-à-vis des magistrats et couvert pour marquer son indépendance. Si l'usage de la toque s'est quasiment perdu – les avocats ne sont plus que trois à la porter à Paris –, la règle consistant à se lever pour plaider perdure. « *Tout ceci remonte à la tradition royale : on se tenait debout ou à genoux devant le roi. Ainsi, les avoués fléchissaient le genou, mais pas l'avocat, qui n'est pas un suppliant. Aujourd'hui, nous avons conservé cette tradition qui ne s'exerce plus à l'endroit du roi mais des juges, et encore, uniquement en public. On plaide assis en chambre du conseil et dans le cabinet d'un juge* », explique Sylvain Degrâces, qui continue de porter la toque et se passionne pour les us et coutumes de la profession.

### À LA LIBRE APPRÉCIATION DU JUGE

Au demeurant, il n'y a pas que les avocats qui soient astreints à cette règle de courtoisie. Le public est invité à se lever à l'entrée du tribunal, de même que les témoins, prévenus et accusés lorsqu'ils s'adressent au juge, et jusqu'au ministère public qui se lève pour requérir. On l'aura compris, dans ces affaires d'usage, c'est en réalité le juge qui est le maître. Il peut ainsi dispenser un avocat de se lever pour plaider en raison de son âge ou de son état de santé, par exemple. Par ailleurs, en dehors du prétoire, l'avocat en général ne se lève pas pour s'exprimer. Il est vrai que dans certains contextes, il est plus simple d'échanger des arguments techniques assis autour d'une table. « *À la première chambre de la Cour, certaines affaires sont évoquées dans des salles d'audience qui n'ont pas été spécialement aménagées et, pendant longtemps, le président autorisait les avocats à plaider assis autour d'une grande table en U. Y a-t-il eu un relâchement de certains ? Toujours est-il que le président demande désormais qu'on plaide debout, ce qui n'est pas très pratique car l'on se trouve éloigné de ses notes, des pièces de son dossier, contrairement à ce qui se passe quand on plaide derrière un pupitre sur lequel on peut placer son dossier à bonne hauteur* », observe Stéphane Lataste.

### ET SI JE REFUSE ?

« *S'il advenait qu'un avocat refuse de se lever, par exemple en signe de protestation, cela constituerait un trouble à l'audience, constitutif d'un manquement au serment qu'il a fait d'exercer ses fonctions avec dignité, et donc passible du conseil de discipline de l'Ordre*, explique Stéphane Lataste. *Ce serait aussi un manquement à l'article 24 du Code procédure civile qui enjoint aux parties "de garder en tout le respect dû à la justice".* » Et ce serait aussi se priver de l'aisance nécessaire aux effets de manche.